

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1306589-71-2301
Dossier accréditation : AM-2000-8879

Montréal, le 28 avril 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

9058-8252 Québec inc.
Employeur

et

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

¹ RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des salariés de bureau, des coiffeurs, aumônier, des conseillers en hébergement et récréologue. »

De : **9058-8252 Québec inc.**
549, rue De Verrazano
Boucherville (Québec) J4B 7W2

Établissement visé :

Les Résidences Soleil - Manoir Boucherville
549, rue De Verrazano
Boucherville (Québec) J4B 7W2;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Chantal Ménard
Pour l'employeur

AL/sc